



ST/IT/MF/2023-142

N°domaine : 8.3

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
MISE EN PLACE DE « J'ALLUME MA RUE »
CHEMIN DE HALAGE – ECOPARC COLONEL BELTRAME

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT relatifs à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et qui intéresse notamment l'éclairage au titre de la sûreté ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment sa compétence en matière d'éclairage public,
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
VU l'arrêté municipal 2023-070 en date du 13 février 2023 instituant temporairement l'extinction nocturne de l'éclairage public, dans diverses rues,
CONSIDERANT les propositions émises par les groupes de travail sur le Schéma Directeur d'Aménagement Lumière qui doit faire l'objet d'une adoption par le Conseil Communautaire au premier trimestre 2023,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'éclairage public du chemin de Halage et de l'écoparc Colonel Beltrame sera éteint de 23h00 à 6h00.

ARTICLE 2 : l'éclairage pourra être rallumé selon les besoins en lumière grâce à l'appli www.jallume.fr. Cette application manipulable directement en ligne grâce à un navigateur web, via un smartphone, gratuite et anonyme pour les usagers, permettra à ces derniers de rallumer les candélabres temporairement.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre se fera à partir du 15 avril et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, à la Préfecture et transmise aux personnes visées dans l'article 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 24 MARS 2023



Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'Ile-de-France